

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BCPAC	CRTC	FCT	Téléfilm	Office national du film	Conseil des Arts du Canada
Nom du fonds	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Volet de l'Enveloppe de rendement du télédiffuseur : type d'émissions (enfants et jeunes, documentaires, variétés/arts de la scène, dramatiques de langue française)	Volet des initiatives spéciales (productions en langues autochtones, production de langue française à l'extérieur du Québec, Aide au développement, Fonds d'aide au doublage et au sous-titrage)	Coproducteur par l'entremise des centres de production, plus les programmes suivants : Cultural Diversity Initiative, Aboriginal Filmmakers Program, Filmmaker Assistance Program	Le Conseil des Arts soutient quelque 50 organisations (centres de production)
Nature du fonds	Public	Public	Partenariat public-privé	Public	Public	Public
Type de financement	Crédit d'impôt.	Certification uniquement; aucun financement.	Supplément de droits de diffusion (subvention) pour les productions qui sont distinctement canadiennes; administration du capital propre dans les productions coproduites par Téléfilm.	Participation au capital pour les productions cotées 10/10 (sauf les productions en langues autochtones).	Participation au capital (à titre de coproducteur), distribution, services.	Subventions individuelles consenties à diverses étapes de la carrière.

## Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BCPAC	CRTC	FCT	Téléfilm	Office national du film	Conseil des Arts du Canada
Suppléments au crédit d'impôt			Note : Dans les changements apportés aux <i>Principes directeurs</i> annoncés le 30 mars 2005, la définition du documentaire correspond à celle du CRTC; admissibilité des documentaires qui satisfont aux exigences fondamentales 2 et 3 seulement à concurrence de 20 % du budget.	Fonds du long métrage du Canada (environ 94 M\$); Fonds des nouveaux médias du Canada (14 M\$); Fonds d'aide au doublage et au sous-titrage, Coproductions officielles; Programme de cautionnement de prêts.  Long métrage documentaire destiné aux salles (pour un complément d'information, consulter le site de Téléfilm Canada < <a href="http://www.telefilm.gc.ca">www.telefilm.gc.ca</a> > et cliquer Fonds et programmes, puis Autres fonds et programmes. Lancé le 14 juin 2005, ce Programme pilote d'un an contribuera à favoriser le développement, la production et la postproduction/achèvement de longs métrages documentaires .	Aucun financement comme tel, mais programmes d'aide suivants : Programme FAP/ACIC (subventions) – jusqu'à 5 k\$ par poste, etc., pour les cinéastes encore peu connus; l'ONF fait des acquisitions, mais n'offre guère d'avances; il investit le plein montant dans les projets ou de 29 à 49 % à titre de coproducteur; généralement dans des épisodes uniques; il produit environ 12 longs métrages par année. L'ONF affectera une somme de 400 000 \$ à la coproduction de longs métrages documentaires destinés aux salles au cours de l'année financière 2005-2006 en plus des fonds déjà	Subventions visant à encourager la relève : jusqu'à 16 k\$ pour les candidats ayant moins de 3 ans d'expérience; candidats à mi-carrière : de 3 à 7 ans et 3 ou 4 œuvres; candidats établis - plus de 7 ans d'expérience; Subventions de scénarisation (jusqu'à 20 k\$); Subventions de production (jusqu'à 60 k\$) – plus dans le cas de productions sans aide des diffuseurs; aussi, Subventions de voyage et Subventions aux artistes autochtones des arts médiatiques.

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BCPAC	CRTC	FCT	Téléfilm	Office national du film	Conseil des Arts du Canada
					réservés aux co-productions en cours. Du côté anglophone, <i>The Documentary Channel</i> , injectera aussi 400 000 \$. Du côté francophone, l'ONF continuera de travailler avec nos coproducteurs actuels, ainsi qu'avec la SRC et Télé-Québec, en plus d'accueillir de nouveaux partenaires.	
Budget annuel			272 M\$ par année (toutes catégories confondues).		40 M\$ par année (production documentaire et films d'animation).	
Cote minimale	6 points sur 10	6 points sur 10 ou l'équivalent	10 points sur 10, sauf exceptions (voir < <a href="http://www.fondscanadiendetele.ca/index.htm">http://www.fondscanadiendetele.ca/index.htm</a> >	10 points sur 10, sauf pour les productions en langues autochtones, à moins que les responsables ne sollicitent également des fonds d'une autre enveloppe.	Variable.	Variable.

## Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BCPAC	CRTC	FCT	Téléfilm	Office national du film	Conseil des Arts du Canada
Cote pour le tournage en direct	Réalisateur - 2 points; scénariste - 2 points; artiste touchant le cachet le plus élevé – 1 point; artiste touchant le cachet le deuxième en importance - 1 point; directeur de la photographie – 1 point; directeur artistique – 1 point; compositeur de la musique - 1 point; monteur de l'image - 1 point; pour les DOCUMENTAIRES, tous les postes doivent être occupés par des Canadiens si la production a moins de 6 points; il peut s'agir d'un équivalent de 10/10.	Semblable à l'échelle du BCPAC, mais le CRTC parle d'« artiste principal » et désigne le « directeur artistique » sous le vocable « décorateur ».	IDENTIQUE. Le FCT utilise l'échelle du BCPAC (exigence fondamentale 2).	IDENTIQUE.	Variable, mais l'ONF ne travaille qu'avec des cinéastes canadiens (personnes ou entreprises).	
Requérant admissible	« Société canadienne admissible » signifie une société canadienne au regard de la <i>Loi sur l'investissement Canada</i> , dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique tout au long de l'année d'imposition voulue.	Le requérant doit être canadien et le principal responsable du contrôle et des décisions ayant trait à la production, du début à la fin des travaux.	a) Requérant indépendant ou maison de production affiliée à un télédiffuseur répondant à la définition de « canadien » conformément à l'article 1106 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	Pour le Programme de participation au capital, restrictions applicables au requérant qui détient 10 % des actions d'un télédiffuseur, ou dont les revenus de diffusion ou de distribution sont supérieurs aux revenus de production.	Cinéaste canadien indépendant.	

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BCPAC	CRTC	FCT	Téléfilm	Office national du film	Conseil des Arts du Canada
		Essentiellement, le CRTC surveille les titulaires de licence de diffusion (les diffuseurs), mais offre la certification des émissions « canadiennes » de manière que le requérant admissible peut être tout producteur d'une émission susceptible d'être qualifiée de canadienne selon la définition des <i>Lignes directrices</i> du CRTC.	b) Maison de production n'étant pas affiliée à un télédiffuseur public.			
Productions admissibles	a) Production certifiée par le BCPAC comme « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne ».	a) Séries : les éléments d'une production peuvent varier d'un épisode à l'autre et certains ne pas satisfaire aux critères minimums. Toutefois, tant que 60 % de tous les épisodes dépassent les critères minimums (6 points sur 10), la série est admissible. La série entière doit atteindre 6 points sur 10 en moyenne.	a) Les productions doivent être « distinctement canadiennes » OU seulement satisfaire aux exigences fondamentales 2 et 3, MAIS ne peuvent recevoir qu'un supplément de droits de diffusion (max. : 20 % du budget) et aucune participation au capital (FTC).	IDENTIQUES.	Puisque l'ONF agit à titre de coproducteur, le terme « admissible » prend une acception différente. Essentiellement, des documentaires d'opinion, des films d'animation et des projets nouveaux médias.	

## Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BCPAC	CRTC	FCT	Téléfilm	Office national du film	Conseil des Arts du Canada
	b) La demande de Certificat d'achèvement doit être déposée avant la date limite de demande (au plus tard 24 mois après la fin de l'année financière au cours de laquelle les travaux de prise de vues ont commencé ou dans les 18 mois suivants, sur présentation d'une dispense de l'ARC)	b) Catégories admissibles : nouvelles, émissions de sport, de vidéoclips, interludes, émissions dramatiques, comédies, documentaires et émissions pour enfants notamment.	b) Le Fonds est « destiné à la programmation culturelle ». Il n'appuie pas les productions industrielles ou de services étrangers.	IDENTIQUES.		
	c) Catégories admissibles : émissions pour enfants, documentaires, émissions éducatives, fiction, magazines, musique, arts de la scène, variétés et autres.	c) Les productions peuvent également être admissibles à titre de « coentreprises » ou « blocs de production », ce qui permet la participation de maisons de production non canadiennes.	c) Le Fonds privilégie les projets pour lesquels des droits de diffusion ont été acquis par un télédiffuseur canadien, qui les diffusera dans les 18 mois qui suivent son achèvement.	IDENTIQUES.		

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BCPAC	CRTC	FCT	Téléfilm	Office national du film	Conseil des Arts du Canada
Catégories de production exclues	Bulletins de nouvelles, émissions d'actualités, interviews-variété, productions comportant des jeux, présentation d'activités ou d'événements sportifs, présentation d'un gala ou d'une remise de prix, publicité, émissions de financement, télévision vérité, vidéos produites à des fins institutionnelles, pornographie, émissions (autres que documentaires) composées essentiellement d'archives, émissions non conformes à la politique publique de Patrimoine Canadien	« Infopublicités, vidéos/films promotionnels et corporatifs » et « autres formes de matériel publicitaire ».	IDENTIQUES, mais avec des définitions supplémentaires du documentaire (émissions portant sur des connaissances pratiques, émissions d'intérêt humain ou portant sur des modes de vie); les émissions doivent satisfaire au Code de déontologie de l'ACR; aucune émission de type : infopublicité, vidéoclip, intermède, intérêt religieux, voyage (« travelogue »).	IDENTIQUES.		

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BCPAC	CRTC	FCT	Téléfilm	Office national du film	Conseil des Arts du Canada
Définition de « Canadien »	a) « Particulier qui est, à toutes dates pertinentes, un citoyen canadien au sens de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> ou un résident permanent au sens de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2001)</i> ou encore une société qui est, en application des articles 26 à 28 de la <i>Loi sur l'investissement Canada</i> , une société sous contrôle canadien. »	a) Particulier qui est un citoyen canadien au sens de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> ou qui a reçu son certificat « de droit d'établissement » à titre d'immigrant reçu et qui est résident permanent.	L'expression « requérant admissible » ne s'applique qu'aux maisons de production réputées canadiennes conformément à l'article 1106 du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> .	IDENTIQUE.	Citoyens canadiens et immigrants reçus peuvent présenter une demande.	
	b) Un particulier ne peut pas obtenir le statut de résident permanent dans le but d'être considéré « canadien » durant une production; il doit acquérir ce statut avant de s'engager dans les activités liées à la production.	b) Une société de production canadienne désigne un titulaire de licence du CRTC ou une société canadienne qui fait affaire au Canada et affiche une adresse d'affaires au Canada et qui appartient à des Canadiens et est contrôlée par eux, et dont la principale activité est de produire des films.				

## Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BCPAC	CRTC	FCT	Téléfilm	Office national du film	Conseil des Arts du Canada
Définition de « producteur »	a) Contrôle la production et en est le principal décideur; b) est directement responsable de l'acquisition de l'intrigue ou du scénario ainsi que de l'élaboration de la production; c) est identifié comme étant le producteur; d) tous les postes liés à la fonction de producteur doivent être occupés par des Canadiens à moins qu'une demande d'exemption pour une mention de courtoisie n'ait été accordée par le Bureau de certification.	a) On s'attend, entre autres, à ce que le producteur s'occupe de l'acquisition et du développement du scénario, du choix et de l'embauche du personnel clé de création, de la préparation du budget, du financement, du contrôle des dépenses et de la distribution de la production; b) il doit être canadien et le principal responsable du contrôle et des décisions, du début à la fin des travaux; c) il doit être prêt à prouver qu'il détient le plein pouvoir décisionnel.	a) Le requérant (producteur) doit retenir et exercer tous les droits de contrôle et d'approbation effectifs qui sont habituellement ceux du producteur, b) y compris le contrôle et le pouvoir d'approbation des décisions relatives aux aspects créatifs, financiers, de distribution, de préparation et d'approbation du devis.	IDENTIQUE.		
Droits d'auteur et distribution	a) La société doit être canadienne en application des articles 26 à 28 de la <i>Loi sur l'investissement Canada</i> .	La certification a trait principalement à la production, non à la société de production.	a) Projet de propriété canadienne dont les aspects créatifs et administratifs sont contrôlés par des Canadiens.	IDENTIQUES.		
	b) L'activité principale de la société doit être liée aux services de production cinématographique ou magnétoscopique au cours de l'exercice.		b) Le contrôle financier doit être exercé par des citoyens canadiens ou des résidents permanents.	IDENTIQUES.		

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BCPAC	CRTC	FCT	Téléfilm	Office national du film	Conseil des Arts du Canada
	c) La société pourrait devoir confirmer l'admissibilité de la production auprès de l'ARC/Décisions en matière d'impôt		c) Le contrôle financier et le contrôle des aspects créatifs doit être exercé par des Canadiens du début à la fin des travaux.	IDENTIQUES.		
Propriété des droits d'auteur	a) La société canadienne doit être le titulaire exclusif du droit d'auteur mondial sur la production aux fins de son exploitation commerciale pour une période de 25 ans.	La société doit être entièrement canadienne, sauf pour les coentreprises, les blocs de productions ou les jumelages.  Aucune exigence en matière de propriété des droits d'auteur.	a) Le requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et les options nécessaires à la production et à sa distribution, au Canada et à l'étranger, et conserve un intérêt financier permanent dans le projet.	IDENTIQUE.		
	b) Contrôle du processus de concession de la licence commerciale initiale.					
Télédiffusion et distribution	La production doit faire l'objet d'une entente écrite, selon sa juste valeur marchande, par laquelle un distributeur ou un diffuseur canadien la présentera au Canada dans les deux ans suivant le moment où elle est achevée et exploitable sur le plan commercial.	Non abordé.	Les droits de diffusion doivent avoir été acquis par un télédiffuseur canadien; le financement provient du supplément de droits de diffusion.	IDENTIQUES, sauf que le financement se fait généralement sous forme de participation au capital.	L'ONF a pour mandat clé d'agir à titre de distributeur, il procède donc à la distribution de ses propres productions.	

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BCPAC	CRTC	FCT	Téléfilm	Office national du film	Conseil des Arts du Canada
Exigences d'ordre technique	Rien de précis quant à la longueur, au sous-titrage codé, etc.; programme valide pour les courts métrages (que le BCPAC décrit comme d'une durée de 74 minutes ou moins), évalués distinctement des séries.	N'importe quel type de production, depuis les interludes jusqu'aux longs métrages.	Emissions d'au moins 30 minutes (y compris les pauses publicitaires), en français ou en anglais, comportant des sous-titres codés.	IDENTIQUES, avec certaines possibilités d'émissions en langues autochtones.		
Considérations culturelles/régionales/linguistiques	Aucune.		L'Enveloppe de rendement du télédiffuseur sera réajustée en appui aux télédiffuseurs qui soutiennent les productions régionales (réalisées à l'extérieur d'un rayon de 150 km de Montréal ou de Toronto).	Programmes visant précisément les productions en langues autochtones.		
Dépenses	Au moins 75 % du total des coûts des services fournis dans le cadre de la production sont fournis à ou par des Canadiens.	Au moins 75 % des coûts des services et des coûts de la postproduction doivent être payés à des Canadiens (tel que défini dans les lignes directrices).	Aucune règle précise.			

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BCPAC	CRTC	FCT	Téléfilm	Office national du film	Conseil des Arts du Canada
Objectif du fonds	Le BCPAC examine : le contenu canadien des productions pour lesquelles on demande un crédit d'impôt; les certifications aux fins de crédit d'impôt en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> dont exigées en vertu de l'article 1106 du projet de <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> ; détermine le contenu canadien et les dépenses de main-d'œuvre admissibles .		Appuyer la production et la télédiffusion d'un type précis d'émissions et de films significatifs sur le plan culturel.			
Date d'élimination/ dates limites/ personne-ressource	Continu Robert Soucy ou David Shea (613) 946-7586	Continu Nick Ketchum < <a href="mailto:nick.ketchum@crtc.gc.ca">nick.ketchum@crtc.gc.ca</a> >	Pour information sur les programmes, < <a href="http://www.canadiantelevisionfund.ca">www.canadiantelevisionfund.ca</a> > 416-214-4400	<Pour information sur les divers bureaux régionaux et programmes, < <a href="http://www.telefilm.gc.ca">www.telefilm.gc.ca</a> >.	1-800-267-7710 < <a href="http://www.onf.ca">www.onf.ca</a> >	Dates limites de présentation des demandes : 1 <sup>er</sup> octobre et 1 <sup>er</sup> mars. 1-800-263-5588

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Programme d'avantages BCE-CTV	Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell	FCFVI	ACDI	CWIP	Corus Telelatino Fund
Nom du fonds	Documentary Events; MOW Companion Documentaries; Cross-Cultural Development Initiative	Programme pour la production et Programme pour le développement	Fonds canadien du film et de la vidéo indépendants	L'Initiative Médias de masse	CanWest Western Independent Producers Fund	Corus Telelatino Fund
Nature du fonds	Privé	Privé	Privé, sans but lucratif	Public	Privé, sans but lucratif	Privé
Type de financement	Redevances « bonifiées », participation au capital, avances de distribution.	Subventions.	Subventions au développement et à la production de films et vidéos éducatifs et informatifs.	Subventions (certaines sommes peuvent être à rembourser), contributions.	Subventions.	Complément aux droits de diffusion; financement du développement envisageable.
Suppléments au crédit d'impôt			Sommes affectées à la production et à la postproduction; financement strictement réservé aux productions éducatives et informatives; jusqu'à concurrence de 10 k\$ pour le développement et de 50 k\$ pour la production et la postproduction.			Women's Programming Fund, Corus Made With Pay Development Fund.
Budget annuel	140 M\$ sur 7 ans, se terminant en 2007 (toutes catégories confondues).	Production : 4,5 M\$ par année; Développement : 500 k\$ par année (toutes catégories confondues).	2 M\$ par année (toutes catégories confondues).		23,9 M\$ sur 5 ans; n'accepte plus de demandes.	1,1 M\$ (toutes catégories confondues).

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Programme d'avantages BCE-CTV	Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell	FCFVI	ACDI	CWIP	Corus Telelatino Fund
Cote minimale	6 points sur 10 (admissible à la certification par le BCPAC).	8 points sur 10 – sans égard aux éléments pour lesquels les points sont attribués.	8 points sur 10 – sans égard aux éléments pour lesquels les points sont attribués.	Non précisée.	8 sur 10 (suivant l'échelle du BCPAC celle du CRTC).	Emissions admissibles à la certification du BCPAC en matière de « production canadienne » ou satisfaisant à la définition d'émission canadienne du CRTC.
Cote pour le tournage en direct	Admissible à la certification par le BCPAC uniquement.			S.O.		
Requérant admissible	Producteur canadien indépendant.	a) Producteur indépendant ou société de production affiliée à un radiodiffuseur (limite : 25 % des fonds par exercice)	a) Producteur canadien indépendant ou citoyen canadien.	a) Organisation ou individu canadien exerçant dans le milieu du film, de la télévision (y compris un diffuseur) ou de l'édition, ONG, personne ayant de l'expérience en communications.	a) Résident permanent travaillant dans les provinces de l'Ouest depuis au moins 3 ans.	Société de production de propriété canadienne ou sous contrôle canadien ayant fait ses preuves en productions télévisuelles.
		b) Doit avoir une expérience dans la production d'émissions de télévision ou la production des nouveaux médias pertinents; c) doit démontrer que sa situation financière est solide et qu'il possède l'expertise nécessaire.	b) La maison de production doit être une entreprise de propriété ou sous contrôle canadien exploitée au Canada ou être un organisme à but non lucratif, c) dont l'activité principale consiste à produire des films ou des vidéos.	a) Société ou citoyen canadien.	b) Le producteur affilié à un télédiffuseur n'est pas admissible s'il touche principalement ses redevances du même télédiffuseur.	Producteur canadien d'origine italienne ou hispanique de préférence.

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Programme d'avantages BCE-CTV	Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell	FCFVI	ACDI	CWIP	Corus Telelatino Fund
Productions admissibles		Les projets doivent comporter un volet Radiodiffusion et un volet Nouveaux médias, mais possibilité de recevoir des fonds nouveaux médias seulement.	Productions éducatives et informatives destinées au marché non commercial.	a) Parmi les projets admissibles figurent notamment mais non exclusivement : émissions de télévision et de radio, reportages devant paraître dans des magazines ou des journaux, projets novateurs.	a) Production certifiée par le CRTC ou le BCPAC comme étant une « production canadienne ».	Documentaires, dramatiques, comédies, émissions de musique et de danse, variétés et interview-variétés.
		Financement de série pour une seule saison d'épisodes.		b) Les projets ne peuvent pas présenter les activités d'une organisation (c'est-à-dire en faire la promotion) ni traiter essentiellement de thèmes culturels ou touristiques.	b) La production doit être diffusée dans les deux ans de sa livraison au télédiffuseur.	La production doit être d'un intérêt particulier pour les téléspectateurs canadiens d'origine italienne ou hispanique et s'adresser principalement à eux.
				c) Ils doivent être conformes au mandat de l'ACDI.		
Catégories de production exclues	Émissions de catégories précises : séries dramatiques, séries en convergence télévision Internet, téléfilms, documentaires, émissions de variétés.	Émissions d'informations, d'actualités, de sports et reportages; les émissions doivent respecter les directives énoncées par le CRTC concernant les stéréotypes sexuels et la violence; la partie du financement relevant des nouveaux médias ne doit pas être consacrée à des jeux sur console non plus qu'à un site Web promotionnel.	Le FCFVI n'accepte pas les projets commandités ni les projets dont le producteur n'a pas les droits .	Projets présentant les activités d'une organisation à des fins de financement, ceux traitant de thèmes anthropologiques, ethnographiques, culturels ou touristiques, ou ceux comportant la création de nouveaux sites Web ou de bulletins d'ONG.	IDENTIQUES.	Non précisées.

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Programme d'avantages BCE-CTV	Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell	FCFVI	ACDI	CWIP	Corus Telelatino Fund
Définition de « Canadien »	Puisque les émissions doivent être admissibles par le BCPAC, sa définition s'applique.	Cote de 8 sur 10 conformément à l'échelle du BCPAC ou production découlant d'une coproduction officielle.	Le producteur doit être citoyen canadien ou résident permanent.	Citoyen canadien ou immigrant reçu.	Non précisée.	Non précisée.
Définition de « producteur »	Producteur indépendant (ne travaillant pas pour CTV); les productions devant être admissibles par le BCPAC, ses règles s'appliquent.		Le producteur doit démontrer qu'il est capable d'assurer une production soutenue (budget, scénario, montage). Il doit aussi prouver qu'il détient, ou contrôle, les droits sur le projet et qu'il est le seul à détenir le contrôle du contenu.	Non précisée.		Le producteur a de l'expérience dans la production télévisuelle.
Droits d'auteur et distribution	Comme pour le BCPAC.	a) Détenus par des citoyens canadiens ou des immigrants reçus.	Le producteur doit être disposé à signer une entente exclusive pour une période de 3 ans relative à la distribution au Canada. Cette entente doit être conclue avec un distributeur du secteur privé de propriété ou sous contrôle canadien qui a déjà fait ses preuves dans le domaine des productions des tinées au circuit non commercial.	Le producteur doit être canadien et le projet doit mettre l'accent sur la participation canadienne.	Le requérant doit montrer qu'il contrôle majoritairement les aspects financiers et créatifs du projet.	Détenus par une maison de production de propriété canadienne ou sous contrôle canadien.
		a) La société doit être sous contrôle canadien au sens de la <i>Loi sur l'investissement Canada</i> .				

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Programme d'avantages BCE-CTV	Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell	FCFVI	ACDI	CWIP	Corus Telelatino Fund
		c) La société doit exploiter une entreprise en application de l'article 1106 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .				
Propriété des droits d'auteur	Le producteur détient les droits de propriété; CTV peut prendre une participation au capital.	Le même producteur peut soumettre une demande pour les deux volets, ou encore la demande peut provenir de deux producteurs différents détenant chacun ses propres droits, avoir le contrôle créatif du volet concerné et être titulaire des droits d'auteur.	Le producteur doit être en mesure de montrer qu'il détient le « contrôle de la production », y compris la propriété et le contrôle des droits d'auteur.	La maison de production doit détenir les droits d'auteur.		
Télédiffusion et distribution	Émissions financées spécialement pour télédiffusion à CTV; doivent être admissibles à la certification par le BCPAC.	Avoir obtenu un engagement ferme de diffusion de la part d'un télédiffuseur canadien « respectant les normes en vigueur dans l'industrie ».	Les projets ne sont pas tenus d'être assurés d'une télédiffusion, mais d'avoir au moins un distributeur exerçant dans le circuit non commercial.	Doit comprendre une entente signée visant la distribution, la diffusion ou la publication (pas nécessairement aux fins d'obtention de sommes pour le développement).	Le requérant a en main les redevances à leur juste valeur marchande; la production doit être diffusée dans les deux années de sa livraison.	Telelatino détient les droits de diffusion.
Exigences d'ordre technique	Qualité de radiodiffusion; acceptable par le réseau.				Productions d'au moins 30 minutes (y compris les pauses publicitaires).	Les fonds ne serviront pas à l'acquisition d'émissions achevées.

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Programme d'avantages BCE-CTV	Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell	FCFVI	ACDI	CWIP	Corus Telelatino Fund
Considérations culturelles/ régionales/ linguistiques	Le programme Cross-Cultural Development Initiative vise surtout les émissions culturelles; les producteurs peuvent faire des propositions aux bureaux régionaux dans n'importe quel volet; généralement en anglais.	Français ou anglais, fonds national.	Anglais ou français; 2/3 anglais, 1/3 français; autres langues : doivent comprendre des voix hors champ ou des sous-titres en anglais ou en français; le 1/5 <sup>e</sup> des sommes disponibles aux régions.			Emissions intéressant surtout les Canadiens d'origine italienne ou hispanophone.
Dépenses						
Objectif du fonds	Offrir des émissions prioritaires (selon les définitions du CRTC) de producteurs canadiens indépendants; ajout aux émissions prioritaires que CTV acquiert déjà.	Contribuer à l'avancement du système canadien de radiodiffusion; encourager la création de médias numériques d'excellence; favoriser les partenariats et les entreprises viables dans les secteurs de la radiodiffusion et des nouveaux médias.	Favoriser les productions éducatives et informatives ainsi que les documentaires.	Mieux informer la population canadienne et la sensibiliser davantage aux questions de développement international.	Améliorer l'industrie de la production télévisuelle et cinématographique dans l'Ouest canadien.	Contribuer au développement et à la production d'émissions destinées au public de Telelatino (essentiellement italien ou espagnol).
Date d'élimination/ dates limites personne-ressource	Programme se terminant en 2007. < <a href="mailto:b.bettens@ctv.ca">b.bettens@ctv.ca</a> >	Dates limites : 1 <sup>er</sup> mars et 1 <sup>er</sup> octobre – Programme pour la production; 1 <sup>er</sup> février, 1 <sup>er</sup> mai et 1 <sup>er</sup> octobre – Programme pour le développement. < <a href="mailto:bellfund@jpf.ca">bellfund@jpf.ca</a> >	Le 31 mars 2006 < <a href="mailto:info@civf.ca">info@civf.ca</a> >	Claude Michaud < <a href="mailto:Mmi-imm@acdi-cida.gc.ca">Mmi-imm@acdi-cida.gc.ca</a> >	< <a href="mailto:jrobinson@cwipfund.ca">jrobinson@cwipfund.ca</a> >	< <a href="mailto:Susan.maleka@corusent.com">Susan.maleka@corusent.com</a> >  Voir les différentes dates limites dans le site < <a href="http://www.corusent.com">www.corusent.com</a> >.

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Corus Women's Programming Fund	Le Fonds Harold Greenberg	Global Development Fund	Omni Documentary and Drama Fund	Fonds de financement pour le réseau par câble Rogers	Fonds de financement pour le cinéma documentaire
Nom du fonds	Corus Women's Programming Fund	Financement de documentaires en françaisement	Global Development Fund	Omni Documentary Fund	Fonds de financement Rogers pour le réseau par câble	Programme de financement principal et Programme de financement complémentaire
Nature du fonds	Privé	Privé, sans but lucratif	Privé	Privé, sans but lucratif	Privé, sans but lucratif	Privé, sans but lucratif
Type de financement	Complément aux droits de diffusion et aide au développement.	Participation au capital.	Prêts pour l'élaboration d'émissions.	Droits de diffusion.	Participation au capital.	Programme de financement principal : subventions; Programme de financement complémentaire : avances non récupérables; documentaires à épisode unique et miniséries (5 épisodes ou moins).
Suppléments au crédit d'impôt						
Budget annuel	13,5 M\$ en droits de diffusion; 1,5 M\$ en aide au développement.	2 M\$ par année (toutes catégories confondues en français).	1,6 M\$ (toutes catégories confondues).		5 M\$ par année (toutes catégories confondues).	1 M\$ par année (documentaires seulement).
Cote minimale	Émissions admissibles à la certification du BCPAC à titre de « production canadienne » ou satisfaisant à la définition du CRTC en matière d'émission canadienne.	8 sur 10 (selon l'échelle du BCPAC ou celle du CRTC).	Non précisée.	« Émission canadienne » selon la définition du CRTC; sans égard aux éléments pour lesquels les points sont attribués.	8 points sur 10 selon l'échelle du CRTC.	8 points sur 10 selon l'échelle du BCPAC ou du CRTC.
Cote pour le tournage en direct						

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Corus Women's Programming Fund	Le Fonds Harold Greenberg	Global Development Fund	Omni Documentary and Drama Fund	Fonds de financement pour le réseau par câble Rogers	Fonds de financement pour le cinéma documentaire
Requérant admissible	Société de production de propriété canadienne ou sous contrôle canadien ayant fait ses preuves en productions télévisuelles.				a) Société de production sous contrôle canadien, conformément à la définition qu'en donne la réglementation des crédits d'impôt en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	a) Producteur indépendant seulement : individu, corporation ou société.
	Société de production établie dans l'Ouest de préférence.				b) Si la société fait partie d'un groupe, elle doit être constituée en société distincte.	
Productions admissibles	Documentaires, dramatiques, comédies, émissions de musique et de danse, variétés.		Productions canadiennes de séries dramatiques ou comiques et documentaires; les émissions de variétés peuvent également être prises en considération.		a) Dramatiques, documentaires, émissions pour enfants, émissions éducatives ou pédagogiques, arts de la scène et variétés.	Description similaire à celle figurant dans le programme de documentaires du FCT.
	Émissions particulièrement intéressantes pour l'auditoire féminin et contenant des messages respectueux des femmes.					Le documentaire : informe, analyse et/ou critique; cerne en profondeur le sujet; vise d'abord à renseigner le public sans exclure la possibilité de le divertir; etc.

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Corus Women's Programming Fund	Le Fonds Harold Greenberg	Global Development Fund	Omni Documentary and Drama Fund	Fonds de financement pour le réseau par câble Rogers	Fonds de financement pour le cinéma documentaire
	Emissions informatives, divertissantes, pertinentes pour l'auditoire d'aujourd'hui.					Les productions destinées aux salles de cinéma sont admissibles si les droits de télédiffusion ont été préalablement cédés à un télédiffuseur à l'échelle nationale (ou, dans le cas de projets de langue française, à un télédiffuseur d'émissions de langue française).
Catégories de production exclues	Non précisées.	IDENTIQUES.	Non précisées.	Non précisées dans les lignes directrices.	Seules précisions : bulletins de nouvelles, actualités, reportages et sports; les émissions doivent satisfaire au Code de déontologie de l'ACR et aux normes du CRTC.	Précisées : actualités, magazines, émissions éducatives ou « talk-show ».
Définition de « Canadien »	Non précisée.	Non précisée.		Non précisée.	Non précisée.	Non précisée.
Définition de « producteur »	Le producteur doit avoir de l'expérience dans la production télévisuelle.					
Droits d'auteur et distribution	Détenus par une maison de production de propriété canadienne ou sous contrôle canadien.				a) Détenus par une société sous contrôle canadien.	a) Les droits de propriété de l'oeuvre documentaire doivent être détenus par un résident canadien.
					b) Le requérant doit avoir pour activité principale la production de films ou d'émissions de télévision.	

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Corus Women's Programming Fund	Le Fonds Harold Greenberg	Global Development Fund	Omni Documentary and Drama Fund	Fonds de financement pour le réseau par câble Rogers	Fonds de financement pour le cinéma documentaire
					c) Ne peut détenir une participation de plus de 10 % dans une entreprise de télédiffusion, ni être la propriété ou sous le contrôle d'un télédiffuseur.	
Propriété des droits d'auteur					a) Le requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et les options nécessaires à la production et à sa distribution, au Canada et à l'étranger, et b) conserve un intérêt financier permanent dans le projet.	
Télédiffusion et distribution	Corus détient les droits de diffusion.				Doit avoir une première fenêtre de diffusion garantie et exclusive obtenue d'une chaîne câblée anglophone.	a) Les productions de langue anglaise doivent détenir une licence de diffusion, d'une juste valeur marchande, d'un télédiffuseur canadien à l'échelle nationale; les productions de langue française peuvent détenir une licence d'une chaîne spécialisée.
Exigences d'ordre technique	Les fonds ne serviront pas à l'acquisition d'émissions achevées.	La première fenêtre de diffusion est obtenue d'une chaîne spécialisée (non pas d'un télédiffuseur public); les fenêtres suivantes peuvent être obtenues d'un diffuseur public.		Émissions de 30 ou de 60 minutes (y compris les pauses publicitaires).	Productions d'au moins 30 minutes (y compris les pauses publicitaires) comportant des sous-titres codés.	Traite d'un sujet précis pendant au moins 30 minutes.

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Corus Women's Programming Fund	Le Fonds Harold Greenberg	Global Development Fund	Omni Documentary and Drama Fund	Fonds de financement pour le réseau par câble Rogers	Fonds de financement pour le cinéma documentaire
Considérations culturelles/ régionales/ linguistiques	Émissions intéressantes particulièrement l'auditoire féminin.			Toute langue autre que l'anglais, le français ou une langue autochtone.		
Dépenses						
Objectif du fonds	Appuyer davantage la création d'émissions exceptionnelles pour les femmes canadiennes.					
Date d'élimination/ dates limites personne-ressource	Voir page précédente.	Continu Odile Methot < <a href="mailto:info@lefond.astral.com">info@lefond.astral.com</a> >	Cynthia Joseph 416-466-5526 ou Michael Ghent 604-742-8879	Malcolm Dunlop < <a href="mailto:omninetnews@rcirogers.com">omninetnews@rcirogers.com</a> >	Continu Robin Mirsky-Daniels 416-935-2526	Identiques à l'autre Fonds Rogers.

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Rogers Telefund	Fonds Shaw-Rocket	TELUS Television Development Fund	A-Channel Production Fund	Alberta Cultural Industries Association	Alberta Foundation for the Arts
Nom du fonds	Rogers Telefund	Fonds de télédiffusion Shaw	TELUS Television Development Fund	A-Channel Production Fund	Alberta Cultural Industries Association Loan Guarantee	Alberta Film Development Program (AFDP)
Nature du fonds	Privé, sans but lucratif	Privé, sans but lucratif	Privé – financement par l’entremise d’un organisme public	Privé, sans but lucratif (situation actuellement dépendante de l’achat de Craig Media par CHUM)	Public	Public
Type de financement	Financement provisoire.	Participation au capital.	Prêts sans intérêts.	Droits de diffusion.	Garanties de prêt.	Subventions (toutes catégories confondues)
Suppléments au crédit d’impôt						Aucun crédit d’impôt, mais l’AFDP est un programme de subventions; aucune catégorie précisée mais, en 2004, 1/3 des productions financées étaient des documentaires; 0,20 \$ par dollar dépensé en Alberta (pour les documentaires, y compris les tournages à l’extérieur de la province).
Budget annuel	Fonds renouvelable.	7 M\$ et + par année (émissions pour enfants seulement, y compris les documentaires).		10 M\$ de redevances (toutes catégories confondues).		

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Rogers Telefund	Fonds Shaw-Rocket	TELUS Television Development Fund	A-Channel Production Fund	Alberta Cultural Industries Association	Alberta Foundation for the Arts
Cote minimale	Non précisée.	8 points sur 10 selon l'échelle du BCPAC ou du CRCT.		Non précisée, mais « les émissions doivent refléter la diversité culturelle du Canada, tant sur le plan du contenu que de la distribution et de l'équipe de tournage ». (traduction libre)	Non précisée.	Non précisée.
Cote pour le tournage en direct						
Requérant admissible	Producteur canadien indépendant.	a) Producteur canadien indépendant constitué en personne morale. b) Qui n'appartient pas à un non Canadien (citoyen ou résident permanent, selon la définition qu'en donne la <i>Loi sur l'immigration</i> ) ni à une société non canadienne, et qui n'est pas sous contrôle étranger.		Producteur indépendant de l'Ouest canadien.		a) Société de production mère établie en Alberta. b) Société de production à but unique dont la propriété est majoritairement détenue par une société de production mère établie en Alberta.
Productions admissibles	Faisant l'objet d'ententes de diffusion et d'engagements fermes d'autres organismes de financement.	a) Doivent cibler les enfants, les adolescents ou les familles; doivent être racontées du point de vue d'un enfant ou d'un adolescent.		a) Émissions concurrentielles aux heures de grande écoute.		a) Productions tournées en Alberta, sauf si elles ont été désignées pour tournage hors de la province.

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Rogers Telefund	Fonds Shaw-Rocket	TELUS Television Development Fund	A-Channel Production Fund	Alberta Cultural Industries Association	Alberta Foundation for the Arts
	De qualité exceptionnelle, sur un thème canadien.	b) Les principaux travaux de prises de vue ne peuvent être entrepris avant la date limite de soumission des demandes.		b) Émissions reflétant la diversité culturelle, tant sur le plan du contenu que de la distribution et de l'équipe de tournage.		b) Productions appuyées par les droits de diffusion d'un télédiffuseur canadien ou l'avance de distribution/garantie d'un distributeur reconnu.
						c) Les projets dont le budget est supérieur à 500 k\$ font l'objet d'un financement confirmé à hauteur de 65 %.
Catégories de production exclues	Non précisées.	Bulletins de nouvelles, reportages, actualités ou sports; au minimum, la production doit être conforme aux lignes directrices énoncées dans le <i>Code d'application concernant les stéréotypes sexuels</i> de l'ACR et dans l'avis du CRTC sur la violence dans les émissions de télévision.		Bulletins de nouvelles, informations; sports.		IDENTIQUES, plus vidéos amateurs.
Définition de « Canadien »	Non précisée.	a) La maison de production doit appartenir à un citoyen canadien ou à un résident permanent du Canada tel que défini dans la <i>Loi sur l'immigration</i> .		Non précisée.		Non précisée.

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Rogers Telefund	Fonds Shaw-Rocket	TELUS Television Development Fund	A-Channel Production Fund	Alberta Cultural Industries Association	Alberta Foundation for the Arts
		b) La personne morale admissible doit correspondre à la définition qu'en fait la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .				
Définition de « producteur »						
Droits d'auteur et distribution		a) Les droits d'auteur et les droits de distribution doivent appartenir à un citoyen canadien tel que défini dans la <i>Loi sur l'immigration</i> ou la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ou être contrôlés par lui.	Le requérant doit être un résident de l'Alberta et tirer principalement ses revenus de ses activités dans l'industrie du film et de la vidéo indépendants. La société de production doit être constituée en personne morale en Alberta ou au Canada et immatriculée en Alberta.		Détenus par une maison de production de propriété albertaine exploitée en Alberta.	
Propriété des droits d'auteur		a) Les droits d'auteur mondiaux doivent appartenir à une société constituée en personne morale ou être contrôlés par elle; les coproductions officielles sont admissibles.				
Télédiffusion et distribution	Un télédiffuseur canadien doit s'être engagé.	La production doit recevoir les redevances d'un diffuseur canadien admissible, b) qui doit s'engager à la présenter dans les deux années suivant sa réalisation.		Le fonds fournit des redevances pour lesquels on s'attend à des droits de diffusion à l'échelle nationale.		La production recevoir les redevances d'un télédiffuseur canadien ou une avance de distribution.

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Rogers Telefund	Fonds Shaw-Rocket	TELUS Television Development Fund	A-Channel Production Fund	Alberta Cultural Industries Association	Alberta Foundation for the Arts
Exigences d'ordre technique						
Considérations culturelles/ régionales/ linguistiques		Une prime au développement de contenu régional est offerte aux réalisateurs du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.				
Dépenses		Environ 7 M\$ par année.				
Objectif du fonds		Investir dans la réalisation d'émissions de télévision canadiennes à l'intention des enfants.				
Date d'élimination/ dates limites personne-ressource	Identiques aux fonds Rogers de la page précédente.	Leighsa Burmaster < <a href="mailto:info@rocketfund.ca">info@rocketfund.ca</a> >	< <a href="mailto:Telusfund@telus.com">Telusfund@telus.com</a> > Administré par l'Alberta Cultural Industries Association.	Pour la durée visée par les redevances payées. 403-508-2222 < <a href="mailto:info@a-channel.com">info@a-channel.com</a> >	780-498-5536	Jane Bisbee < <a href="mailto:Jane.bisbee@gov.ab.ca">Jane.bisbee@gov.ab.ca</a> >

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BC Film	Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	Film Nouveau-Brunswick	Newfoundland and Labrador Film	Société de développement de l'industrie cinématographique de la Nouvelle-Écosse	Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario
Nom du fonds	Film Incentive BC (FIBC)	MFSDC Tax Credit; Market Driven Television Development; Market Driven Television Production	Crédit d'impôt de Film Nouveau-Brunswick.	NL Tax Credit; NL Film Equity Investment Program	NSF Tax Credit, Equity Investment, Development Loans, Feature Film Distribution Assistance	Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO)
Nature du fonds	Public	Public	Public	Public	Public	Public
Type de financement	Crédits d'impôt dont : incitatif de base (Basic Incentive), incitatif régional (Regional Incentive), incitatif de formation (Training Incentive) incitatif visant l'animation numérique et les effets spéciaux (Digital/VFX Incentive)	Crédits d'impôt, participation au capital (jusqu'à 8 % du budget) et financement du développement.	Crédit d'impôt, actions, prêts au développement.	Crédit d'impôt, participation au capital.	Crédit d'impôt, participation au capital, prêts .	Crédit d'impôt, financement pour l'accès au marché, recherche et Programmes Carte de visite Al Waxman.
Suppléments au crédit d'impôt	Financement du développement, y compris la recherche, etc.; programme de soutien au marketing; initiatives spéciales (c.-à-d. Doc Talk, Kick Start).	Fonds de développement (Development Fund); fonds de production (Production Fund) (jusqu'à 8 % du budget).	Programme de prêts au développement; Investissements en actions.		Financement de toutes catégories de production; création d'emplois comme principal objectif; mandat non axé sur la culture (prêts à l'industrie et participation au capital); Emerging Award Fund de concert avec la CIBC.	Financement de recherche; Programmes Carte de visite Al Waxman; Programme d'accès aux marchés.
Budget annuel						

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BC Film	Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	Film Nouveau-Brunswick	Newfoundland and Labrador Film	Société de développement de l'industrie cinématographique de la Nouvelle-Écosse	Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario
Cote minimale	6 points sur 10 selon l'échelle du BCPAC.	La Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique a son propre système de points : documentaire (minimum 8 points) : réalisateur - 2 points; scénariste - 1 point; directeur de la photographie - 1 point; monteur de son - 1 point; preneur de son - 1 point; monteur - 1 point; compositeur - 1 point; directeur de la production/ coordonnateur - 1 point; reste de l'équipe à 50 % manitobaine - 2 points; 50 % des coûts de production dépensés au Manitoba - 2 points.	Avant, l'organisme avait son propre système de points, mais il est en voie de revoir ses critères d'admissibilité.	Non précisée.	Aucune exigence.	6 points sur 10 selon l'échelle du BCPAC.
Cote pour le tournage en direct						

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BC Film	Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	Film Nouveau-Brunswick	Newfoundland and Labrador Film	Société de développement de l'industrie cinématographique de la Nouvelle-Écosse	Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario
Requérant admissible	a) Société de production contrôlée par des résidents de la Colombie-Britannique.	Personne morale ayant un établissement stable au Canada; exerçant son activité principale dans la production de films et de vidéos; 25 % des traitements versés à des employés admissibles; pour le fonds Market-Driven TV Development, doit avoir confirmé le financement d'un tiers et montrer le potentiel commercial par l'engagement d'un télédiffuseur à hauteur de 20 % du budget ou par l'engagement solide d'un distributeur; pour le fonds Market-Driven TV Production, doit avoir confirmé le financement complet.	a) Entreprise de constitution fédérale ou provinciale (Nouveau-Brunswick).		Pour le programme Equity Investment : résident de la Nouvelle-Écosse, c'est-à-dire ayant eu sa résidence principale en N.-É. aux fins de l'impôt au cours des 12 mois consécutifs précédant la demande. Pour le programme NSF Tax Credit : personne morale canadienne aux fins de l'impôt ayant un établissement stable en N.-É.	a) Doit posséder un établissement permanent en Ontario.

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BC Film	Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	Film Nouveau-Brunswick	Newfoundland and Labrador Film	Société de développement de l'industrie cinématographique de la Nouvelle-Écosse	Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario
	b) Le producteur est un résident canadien et résident de la C.-B.		b) Son siège social et le principal lieu d'affaires doivent être au N.-B.		b) La société est la propriété de résidents de la N.-É. à hauteur d'au moins 51 % ou c) a maintenu des installations de production complètes ou l'une de ses filiales en propriété exclusive en N.-É. au cours des 12 mois précédant la date de la demande.	
Productions admissibles	a) 75 % des principaux travaux d'enregistrement effectués en C.-B. (condition non applicable aux documentaires).	Documentaires admissibles; doivent montrer la viabilité commerciale par l'intérêt d'un diffuseur ou d'un distributeur.		a) Productions destinées à la télévision faisant l'objet de droits de diffusion.	a) Cinq catégories distinctes : longs métrages (y compris les documentaires), séries télévisées, miniséries télévisées, émissions spéciales, nouveaux médias non commerciaux.	
				b) Productions cinématographiques ou magnétoscopiques ayant fait l'objet d'un engagement par un distributeur. c) Productions destinées au marché non commercial ayant un bon potentiel de ventes et de distribution.		

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BC Film	Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	Film Nouveau-Brunswick	Newfoundland and Labrador Film	Société de développement de l'industrie cinématographique de la Nouvelle-Écosse	Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario
Catégories de production exclues	Non précisées.	bulletins de nouvelles, émissions d'actualités, d'affaires publiques, ou émissions comportant des bulletins météo ou des bulletins boursiers, interviews-variétés, activités ou événements sportifs, présentation d'un gala ou d'une remise de prix, émissions de financement, télévision vérité, pornographie, émissions-réclames émissions composées essentiellement d'archives ou productions inachevées.	IDENTIQUES, avec l'ajout d'émissions de variétés, de vidéoclips et de tout projet qui ne rehausse pas l'image de l'industrie du film au N.-B.	IDENTIQUES.	IDENTIQUES.	IDENTIQUES, avec en plus, les émissions télévisées non destinées aux heures de grande écoute (sauf les émissions pour enfants), émissions réalisées par des maisons de production non contrôlées par des Canadiens.
Définition de « Canadien »	Non précisée.	a) Définition de « Manitobain »: légalement autorisé à être et à demeurer au Canada. (traduction libre)	a) Définition de résident du Nouveau-Brunswick : Personne qui a maintenu une résidence au N.-B. aux fins de l'impôt au cours des 12 mois consécutifs précédant la demande.	Non précisée.		
		b) Est résident du Manitoba depuis au moins un an.				

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BC Film	Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	Film Nouveau-Brunswick	Newfoundland and Labrador Film	Société de développement de l'industrie cinématographique de la Nouvelle-Écosse	Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario
Définition de « producteur »						
Droits d'auteur et distribution		a) Établissement/ siège social au Manitoba.		a) Détenus par une société de film et de vidéo constituée en personne morale à T.-N.-L.		a) Détenus par une société sous contrôle canadien.
		b) Détenus majoritairement par des personnes qui sont résidentes du Manitoba depuis au moins un an.		b) La société doit prouver qu'elle exerce sa principale activité dans le domaine du film et de la télévision.		b) Doivent être admissibles aux crédits d'impôt fédéraux.
						c) Le producteur doit être résident de l'Ontario depuis au moins les deux ans précédant la production.
Propriété des droits d'auteur	a) La société de production de la C.-B. détient plus de 50 % des droits d'auteur de la production.	Non essentielles aux fins du crédit d'impôt; les coproductions sont admissibles aux fonds Market Driven si le producteur manitobain détient 50 % du contrôle; le produit fini doit être une propriété effective et équitable au Manitoba.			Le producteur détient ou contrôle tous les droits; pour les coproductions, la société de production de la N.-É. détient et contrôle au moins 20 % des droits.	

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BC Film	Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	Film Nouveau-Brunswick	Newfoundland and Labrador Film	Société de développement de l'industrie cinématographique de la Nouvelle-Écosse	Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario
Télédiffusion et distribution	La production reçoit les redevances d'un télédiffuseur ou d'un distributeur canadien, qui la présentera dans les deux années suivant son achèvement.		La participation financière d'un diffuseur et (ou) d'un distributeur est requise.	Une déclaration d'intention ou un engagement écrit d'un télédiffuseur est requis.	Le producteur a une confirmation écrite d'un télédiffuseur ou d'un distributeur; le bénéficiaire du Feature Film Distribution Assistance est assuré de la sortie de son film dans une salle de cinéma de Halifax et sait qu'il demeurera 7 jours consécutifs à l'affiche.	a) La production doit faire l'objet d'un contrat avec un distributeur de films basé en Ontario ou un radiodiffuseur canadien pour une diffusion en Ontario dans les deux ans suivant la fin de la production.
Exigences d'ordre technique						
Considérations culturelles/ régionales/ linguistiques		Le fonds Market Driven Production privilégie les productions en français et en langues autochtones.	On s'attend à ce que soient générées d'importantes retombées économiques pour l'industrie du N.-B.			Au moins 85 % du nombre de jours de tournage des principaux travaux de prises de vues ou d'animation clé ont lieu en Ontario, les documentaires et les coproductions sont dispensés de cette exigence; les productions tournées entièrement hors du Grand Toronto ont droit à une prime.

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	BC Film	Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	Film Nouveau-Brunswick	Newfoundland and Labrador Film	Société de développement de l'industrie cinématographique de la Nouvelle-Écosse	Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario
Dépenses	Pour les documentaires, au moins 75 % des coûts de production doivent être payés à des résidents ou à des sociétés de la C.-B. ; 75 % des coûts de postproduction doivent être engagés en C.-B.		Minimum de 25 % des frais de main-d'œuvre dépensés au N.-B. et versés à des résidents du N.-B.		Pour les coproductions, les dépenses en N.-É. égalent au moins les droits détenus en N.-É.; pour le programme Tax Credits, 25 % des traitements doivent être versés à des particuliers admissibles.	75 % de tous les coûts de production et 95 % de tous les coûts de postproduction sont engagés en Ontario.
Objectif du fonds		Appuyer la production au Manitoba; participer au capital pour contribuer au financement de productions entièrement développées.			Épauler et promouvoir le développement du secteur privé exerçant dans l'industrie du film et de la télévision nord-américaine.	
Date d'élimination/ dates limites Personne-ressource	Crédit d'impôt de la FIBC : 31 mars 2008 Robert Wong <bcf@bcfilm.bc.ca>	Pour obtenir des informations sur l'augmentation des crédits d'impôt < <a href="http://www.mbfilmssound.mb.ca">www.mbfilmssound.mb.ca</a> >.	Programme de prêts au développement et Programme d'investissements en actions : 31 mars de chaque année. Crédit d'impôt: 31 décembre 2006. < <a href="mailto:nbfilm@gnb.ca">nbfilm@gnb.ca</a> >	.877-738-3456 < <a href="http://www.newfilm.nf.net">www.newfilm.nf.net</a> >	Shelly Creighton < <a href="mailto:novascotiafilm@ns.sympatico.ca">novascotiafilm@ns.sympatico.ca</a> >  Pour un complément d'information sur l'augmentation du crédit d'impôt et la « bonification » de la production régionale ou fréquente < <a href="http://www.film.ns.ca">www.film.ns.ca</a> >.	416-314-6858 < <a href="http://www.omdc.on.ca">www.omdc.on.ca</a> >

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Technology PEI	SODEC	Saskatchewan Film and Video Development Corporation	Yukon Film & Sound Commission
Nom du fonds	TechPEI	Société de développement des entreprises culturelles	SaskFilm	Yukon Film Incentive Program
Nature du fonds	Public	Public	Public	Public
Type de financement	Prêts au développement; participation au capital (pour les producteurs de la province) et rabais sur la main-d'œuvre résidente à l'Î.-P.-É.	a) Crédit d'impôt (du Québec, pour production et services de production au Qc); b) investissements, subventions, aide remboursable (y compris pour le développement, la production, la promotion et la diffusion au Qc et à l'étranger).	Prêts au développement, participation au capital, notamment dans le cadre du Documentary Fund, crédit d'impôt, accès au marché.	Financement du développement et de la production, remise sur les déplacements et la main-d'œuvre.
Suppléments au crédit d'impôt		Aide à la scénarisation; aide à la production; aide à la diffusion; fonds consacrés à divers volets : aide à la production : de longs métrages de fiction; documentaires (à épisode unique, séries, miniséries, longs métrages), courts métrages (jusqu'à 49 % sans dépasser un montant établi); aide à la diffusion : promotion sur l'ensemble du territoire, en salles commerciales ou sur d'autres marchés; aide aux festivals au Qc; aide aux projets spéciaux.	Documentary Equity Program; Development Loans Program, Market Access	Aucune taxe provinciale; Travel Rebate et Yukon Labour Rebate; quatre fonds différents pour les documentaires : artiste débutant (Entry) (jusqu'à 5 k\$, deux fois par année); formation (Training) (jusqu'à 3 k\$); développement (Development) (jusqu'à 45 k\$); production (Production) (jusqu'à 500 k\$); les Yukonais peuvent coproduire avec un partenaire s'ils détiennent une participation de 51 %.
Budget annuel				

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Technology PEI	SODEC	Saskatchewan Film and Video Development Corporation	Yukon Film & Sound Commission
Cote minimale	Non précisée.	Crédit d'impôt : 6 points sur 10 en fonction du contenu québécois (les membres du personnel de création sont des particuliers qui résidaient au Qc); et 75 % des frais de production engagés au Qc. Autres programmes : répondent aux conditions définissant une production québécoise selon laquelle 75 % de l'ensemble des cachets de scénarisation, de réalisation, des services techniques et d'interprétation doivent être versés à des personnes domiciliées au Qc, et le film doit être distribué au Qc par une entreprise québécoise.	8 points sur 10 pour le Max Equity Investment Program.	Non précisée.
Cote pour le tournage en direct		Aucune.		
Requérant admissible	a) Société constituée en personne morale au Canada dotée d'un établissement stable à l'Î.-P.-É.	Seule une entreprise québécoise (sauf pour le crédit d'impôt pour services de production) non affiliée à un télédiffuseur est admissible au financement.	a) Seule une entreprise établie en Saskatchewan est admissible au financement.	Entreprise du Yukon.
	b) Société dont l'activité principale est la production de films et d'émissions de télévision.	Crédit d'impôt : la majorité des actionnaires sont des résidents du Qc; pour les autres programmes, les 2/3 du capital-actions appartiennent à des personnes domiciliées au Qc.	b) La maison de production est constituée en personne morale en Saskatchewan ou au Canada et est immatriculée en Saskatchewan.	
			c) Le requérant est citoyen canadien ou immigrant reçu, réside actuellement – et depuis 3 mois – en Saskatchewan avant la demande de prêts ou de participation financière; il détient une partie des droits d'auteur.	
Productions admissibles		Crédit d'impôt : a) La société de production doit recevoir une décision préalable ou une certification de la SODEC.	a) Pour le Documentary Fund, la description du documentaire correspond à celle du FCT.	

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Technology PEI	SODEC	Saskatchewan Film and Video Development Corporation	Yukon Film & Sound Commission
		b) Notamment : films de fiction, téléfilms, documentaires, émissions destinées aux enfants, certaines catégories d'émissions de variétés et de magazines télévisuels. Autres programmes : limité aux longs métrages de fiction, aux documentaires (à épisode unique, longs métrages, séries, minis éries) et aux courts métrages.	b) Notamment : longs métrages, téléfilms, émissions pour enfants, courts métrages dramatiques, documentaires, émissions éducatives, expérimentales et de variété, films non commerciaux, IMAX.	
Catégories de production exclues	IDENTIQUES, avec en plus, les infopublicités/infospectacles, les vidéoclips et les magazines.		IDENTIQUES, avec en plus, « toute émission qui enfreint le <i>Code criminel</i> ou dont le contenu se distingue par une violence excessive, la violence sexuelle ou les stéréotypes raciaux ». (traduction libre)	IDENTIQUES avec en plus les infopublicités/infospectacles.
Définition de « Canadien »				
Définition de « producteur »				
Droits d'auteur et distribution	a) Des résidents de l'I.-P.-É détiennent la majorité des actions avec droit de vote de la société.	Pour le crédit d'impôt et d'autres programmes : a) La société de production est une entreprise dont le principal établissement est au Québec.	a) Le requérant est résident de la Saskatchewan et tire principalement ses revenus de la production de films.	a) Pour le financement de productions, l'entreprise du Yukon détient une participation de 51 % dans le projet; dans le cas de coproductions, le producteur montre que le résident ou l'entreprise participe de plein droit au projet, à des conditions tout aussi favorables que les autres producteurs.
	a) Ne peut être un distributeur ni un télédiffuseur.	b) Entreprise dont l'activité principale est la production de films et d'émissions de télévision.	b) Son nom figure au générique à titre de producteur ou de coproducteur.	b) Entreprise immatriculée au Yukon dont la propriété effective est dans les mains de résidents du Yukon.
		c) N'est pas une société contrôlée directement ou indirectement par une ou des personnes ne résidant pas au Qc pendant les 24 mois qui précèdent la demande.	a) Le requérant a l'expérience de la production.	c) Les distributeurs, télédiffuseurs et leurs affiliées ne sont pas admissibles.

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Technology PEI	SODEC	Saskatchewan Film and Video Development Corporation	Yukon Film & Sound Commission
Propriété des droits d'auteur		L'entreprise de production détient les droits d'auteur.	a) Le producteur détient ou partage la propriété du projet, contrôle les droits d'auteur et reçoit sa part de revenus. Aux fins du crédit d'impôt, aucune exigence relative aux droits d'auteur.	
Télédiffusion et distribution	a) La production fait l'objet d'un engagement avec un télédiffuseur ou un distributeur.	Crédit d'impôt : a) engagement d'un radiodiffuseur ou d'un distributeur; b) diffusion ou présentation au Qc.  Autres programmes : a) longs métrages (de fiction et documentaires). b) documentaires faisant l'objet d'un engagement a) d'un distributeur au Qc b) d'un télédiffuseur au Qc.	a) Aux fins du MAX Equity Investment Program, les droits de diffusion représentent au moins 15 % du budget; b) aux fins du Documentary Fund, le requérant détient des droits de diffusion à leur juste valeur marchande.	Les demandes relatives à la production et au développement sont étayées par l'appui financier d'un télédiffuseur ou d'un distributeur.
Exigences d'ordre technique				
Considérations culturelles/ régionales/ linguistiques		Crédit d'impôt : bonification pour les productions régionales de langue française; bonification pour effets spéciaux numériques ou animation informatique. Autres programmes (aide à la scénarisation et aide à la production) : au moins 80 % des sommes allouées à des films en langue française.		

Sources de financement pour le documentaire

Source du fonds	Technology PEI	SODEC	Saskatchewan Film and Video Development Corporation	Yukon Film & Sound Commission
Dépenses		Crédit d'impôt : films de plus de 75 minutes – 75 % du total des frais faits pour la production et la postproduction doivent être versés à des particuliers qui résidaient au Québec; films de moins de 75 minutes : les points de contenu ne s'appliquent pas mais 75 % des frais faits pour la production sont versés à des particuliers qui résidaient au Québec. Autres programmes : respecter la définition de « production québécoise ».		
Objectif du fonds	Avoir des retombées économiques dans l'Î.-P.-É.	Crédit d'impôt : effet de levier sur la capitalisation, part de revenu plus élevée pour le producteur. Autres programmes : valeur culturelle.		Contribuer au perfectionnement et à l'expertise des talents locaux en matière de production de films.
Date d'élimination/ dates limites/ personne-ressource	Nancy Roberts < <a href="mailto:ndroberts@gov.pe.ca">ndroberts@gov.pe.ca</a> >	Joelle Levie 514-841-2200 < <a href="http://www.sodec.gouv.qc.ca">www.sodec.gouv.qc.ca</a> >	Susan Bell < <a href="mailto:bell@saskfilm.com">bell@saskfilm.com</a> >	Iris Merritt < <a href="mailto:info@reelyukon.com">info@reelyukon.com</a> >

**À NOTER : TOUTES LES PARTIES VISÉES ONT REÇU UNE COPIE DE LA VERSION ANGLAISE DU PRÉSENT TABLEAU LE 12 AOÛT 2005 ET UN RAPPEL LE 19 AOÛT 2005. CE TABLEAU COMPREND TOUS LES RENSEIGNEMENTS REÇUS AU 25 AOÛT 2005.**